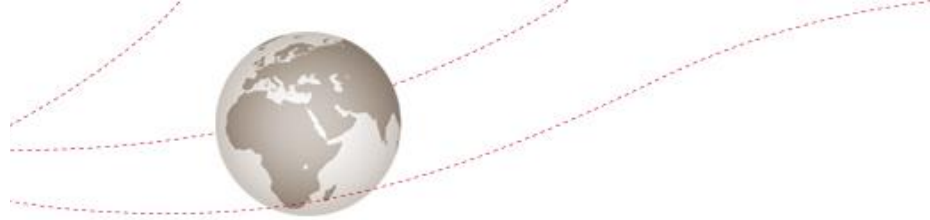


Regulation de l'Electricité

Antananarivo, 25.04.2017

Par Jean Luc RANDRIAMAMPIANINA



Contenu

1. La loi 98-032

1.1 Historique

1.2 Corps de la réforme

1.3 Structure de la loi

1.4 Autres textes de références

2. Les acteurs du secteurs

2.1 Carte des acteurs

2.2 Entités étatiques

3. Les concessions

3.1 Seuils de puissance selon la loi

3.2 Principes d'attributions

4. Révision de la loi

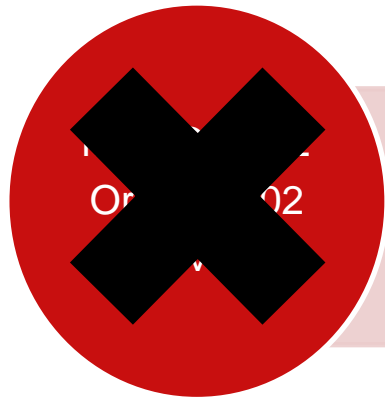


1. La loi 98-032 portant Réforme du Secteur de l'Electricité

1.1 Historique

Nationalisation

Libéralisation



- Exclusivité
- JIRAMA
- Ordonnance 75-024 / Opérateur unique



- Ouverture secteur :
- opérateurs publics & privés
- Couverture nationale
- Concurrence





1.2 Corps de la réforme

**Loi 98-032
du 20 janvier 1999**

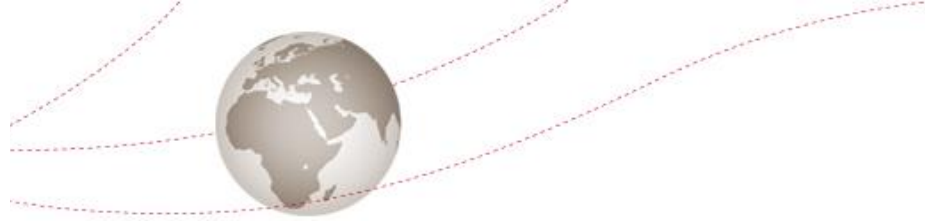
- Promouvoir la concurrence
- Accroître la couverture électrique nationale
- Ouvrir le secteur à tous les opérateurs

Sécuriser les investissements

**Exploitants =
propriétaires des
installations**

**Exploitants ont des
droits réels sur les
installations**

**Exploitants peuvent
nantir ou céder les
installations**



1.3 Structure de la Loi 98-032

- 1- La sécurisation des investissements ;
- 2- La possibilité pour tout opérateur public ou privé d'intervenir sans discrimination dans le secteur;
- 3- L'instauration de la transparence dans le secteur Electricité ;
- 4- La création d'un Organe de régulation autonome ;
- 5- La promotion de l'électrification rurale par la constitution du Fonds National de l'Electricité ;
- 6- La promotion du développement du secteur Electricité tout en préservant l'environnement et en garantissant la sécurité des personnes et des biens.



1.4 Autres textes de références

Décret 2001-173 Application de la Loi

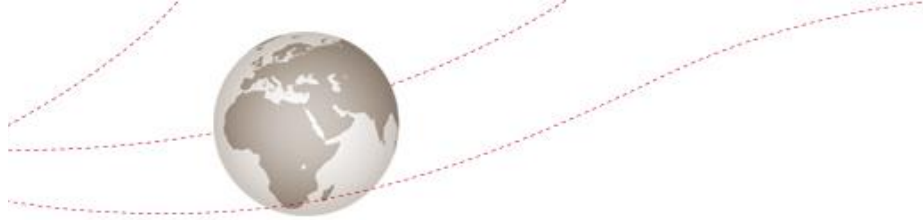
Loi 2002-001 FNE

Décret 2003-510 modif
2002-1550 ADER

Décret 2003-194 modif
2001-803 ORE

Décret 2001-849 TARIF

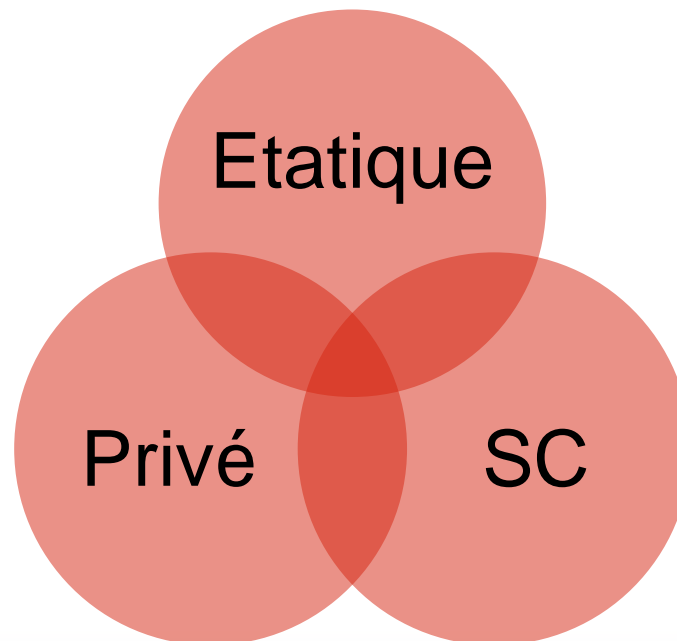
Loi 2015-039 PPP

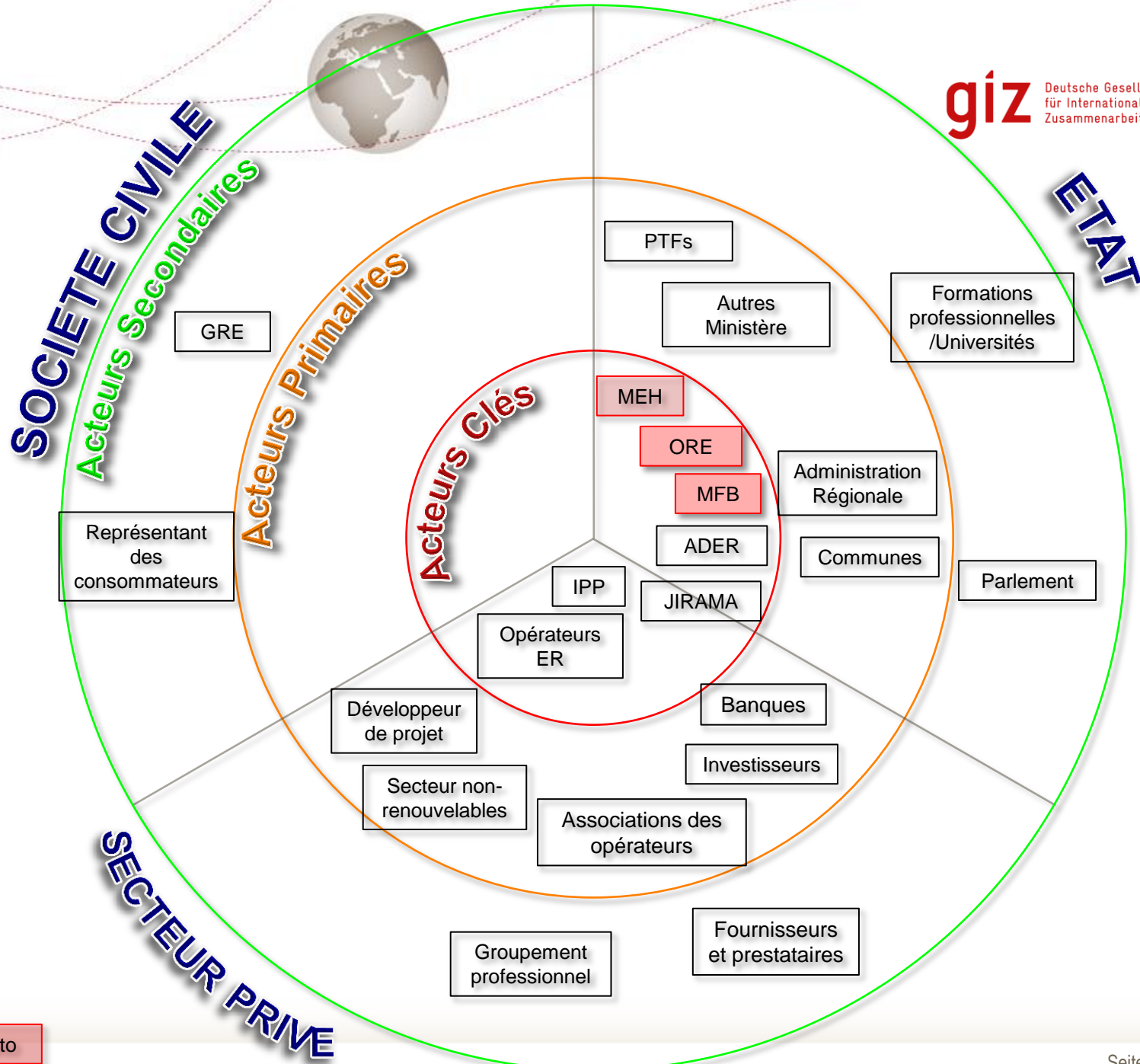


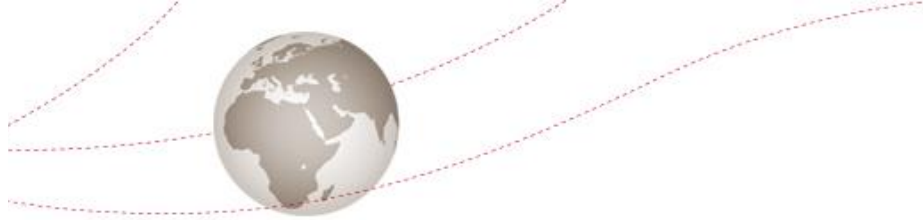
2. Les acteurs du secteur de l'électricité

2.1 Carte des acteurs

«L'électrification est un service public. Toutefois, l'Etat peut déléguer une partie de ces pouvoirs à d'autres entités publics ou privés »





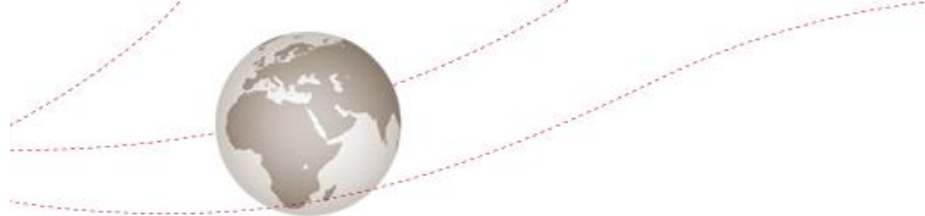


2.2 Entités étatiques

Ministre chargé de
l'énergie électrique

« Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique relèvent de l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique et de l'Organisme Régulateur. » (Art. 3 Loi [98 032](#))

- Elabore la politique générale
- Lance AO Transport /Distribution
- Fixe par décret normes et spécifications techniques
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs
- Peut octroyer subventions pour ER sur FNE



ORE

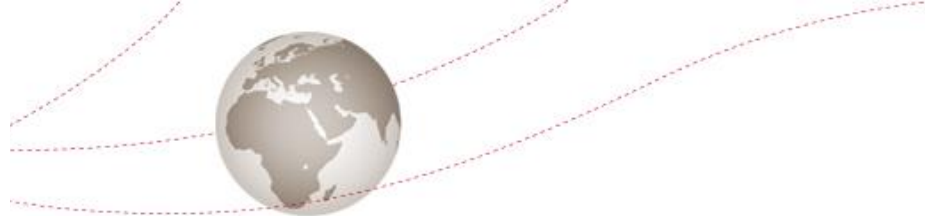
- Détermine et publie les prix réglementés /montant redevances de transit + surveiller leur application correcte ;
- Surveille le respect des normes de qualité de service
- Contrôle et fait respecter principes de concurrence
- Examine et vise DAO, demandes de Concession/Autorisation
- Elabore planification indicative
- Peut se saisir d'office ou être saisi par le Ministre, les Permissionnaires, les Concessionnaires, et les Consommateurs
- Art. 35-39 Loi [98-032](#)

Concessionnaire de Transport

- Tout Concessionnaire de transport intervient en qualité d'Acheteur Central sur le réseau qui lui est concédé
- Assure la sécurité du réseau, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre.
- Assure la fonction de Dispatching.
- Elabore un plan de développement de la production dans le réseau et le met en œuvre par le lancement d'AO, après **approbation** du Ministre de l'Energie
- Art. 16 de la Loi [98-032](#)
- Art. 23 du Décret [2001-173](#)

ADER

- Etablit un programme de développement de l'électrification rurale et le met en œuvre
- Administre le FNE
- Instruit les demandes d'Autorisation et/ou de Concession relevant de ses compétences sur délégation du Ministre
- Contrôle, en coordination avec l'ORE, le respect par les Exploitants en ER, des obligations législatives, réglementaires et contractuelles.
- Elabore des programmes d'AO en ER
- Art. 1 du Décret [2002 - 1550](#)



3. Les concessions

3.1 Seuils de puissance selon la loi

AUTOPRODUCTION

DISTRIBUTION PUBLIQUE

Exploitation libre

Installations thermiques de P à usage personnel $\leq 10\text{kW}$

Déclaration

AutoP thermiques $\leq 1\text{MW}$
AutoP hydro $\leq 500\text{kW}$

Autorisation

AutoP thermiques $> 1\text{MW}$
AutoP hydro $> 500\text{kW}$

Autorisation délivrée par voie d'Arrêté

Autorisation

Production thermiques $\leq 500\text{kW}$
Production hydro $\leq 150\text{kW}$

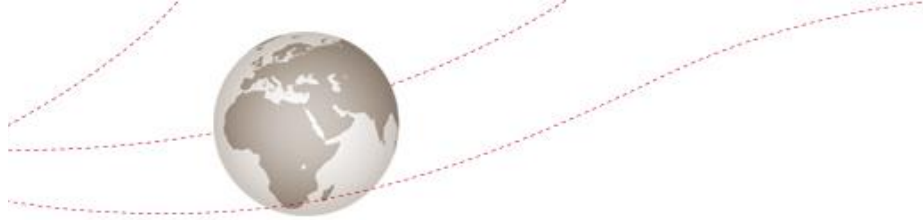
Distribution $\leq 500\text{kW}$

Concession

Production thermiques $> 500\text{kW}$
Production hydro $> 150\text{kW}$

Distribution $> 500\text{kW}$

Transport



3.2 Principes d'attributions

AUTOPRODUCTION

DISTRIBUTION PUBLIQUE

Déclaration

Autorisation

Autorisation

Concession

Appel
d'offres

Appel
d'offres

Candidature
spontanée

- Les contrats d'autorisations et de concessions sont signés par le Ministre (Autorité Concedante)
- L'autoprodacteur peut passer à la distribution publique à condition que sa consommation dépasse 70% de la production
- « L'appel d'offres est la règle générale et la candidature spontanée est l'exception. » **Art. 3 Déc. 2001-173:**





Processus AO

CAO. Critères de
sélection
cf. art.5 et 24
dec.2001-173

**ORE examine et
vise DAO**

Art.38 Loi



**Lancement AO:
Ministre/ADER/
Concessionnaire de
Transport**

AO = publié au JO/presse
6 mois avant remise des offres



**Sélection
Permissionnaire**



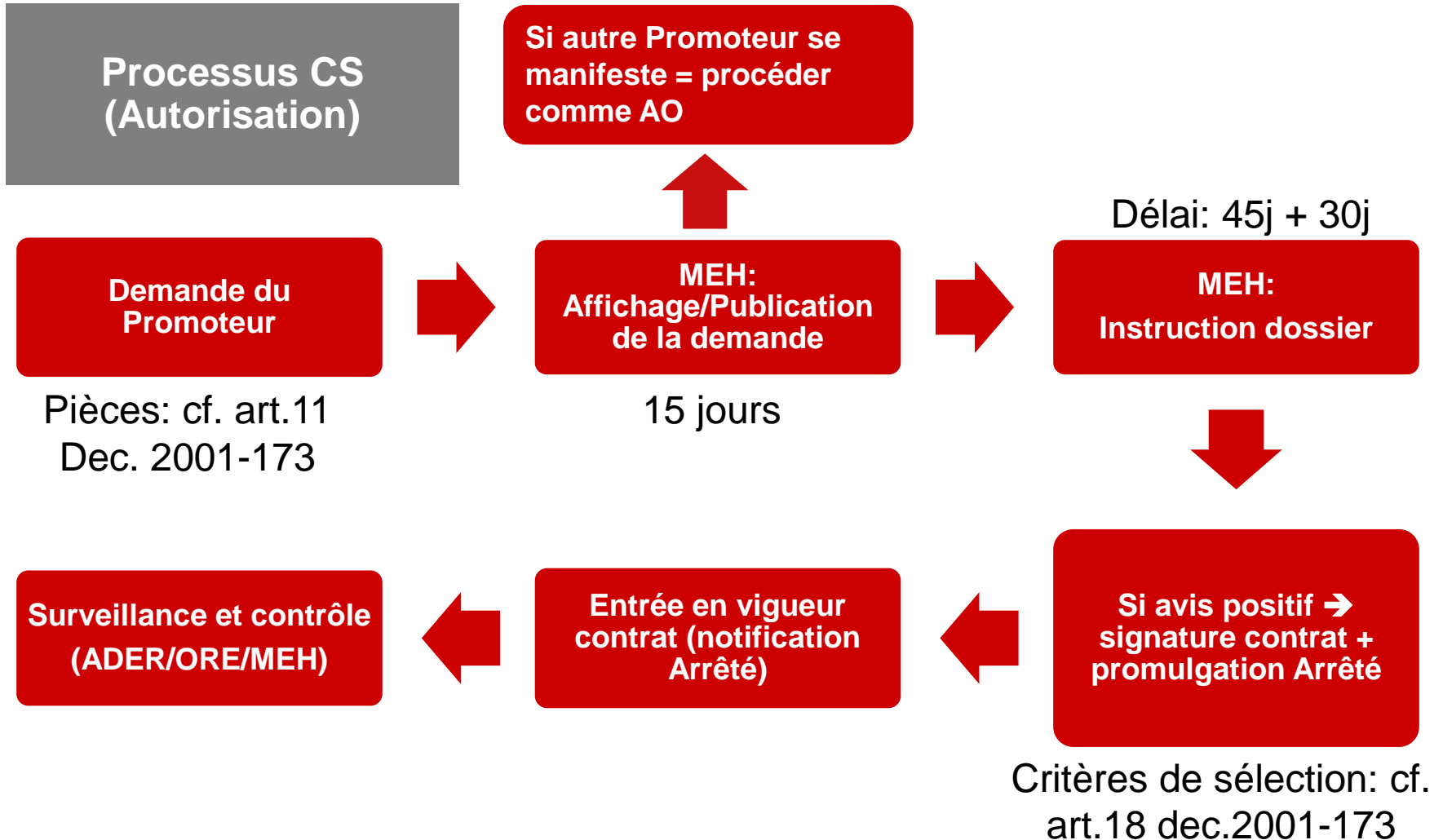
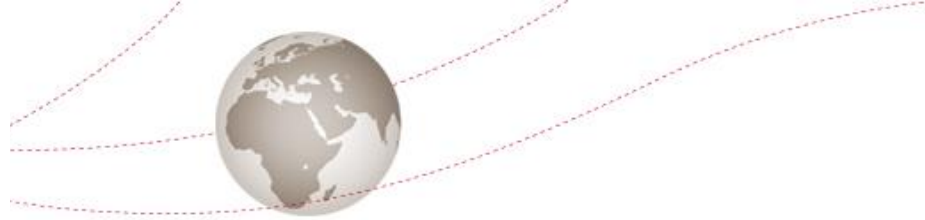
**Surveillance et
contrôle
(ADER/ORE/MEH)**

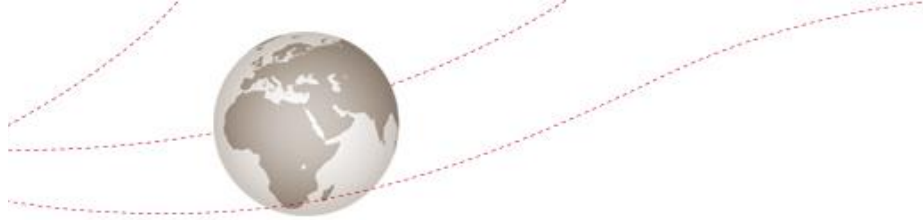


**Entrée en vigueur
contrat (notification
Arrêté/Décret)**



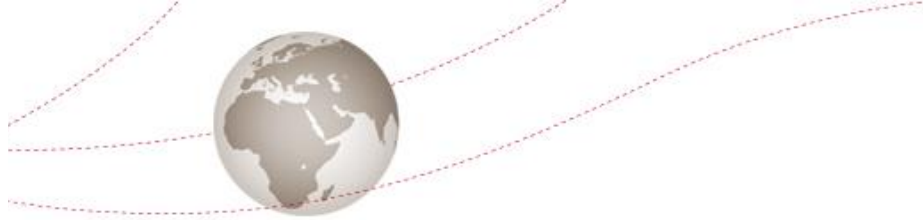
**Négociation &
signature contrat**





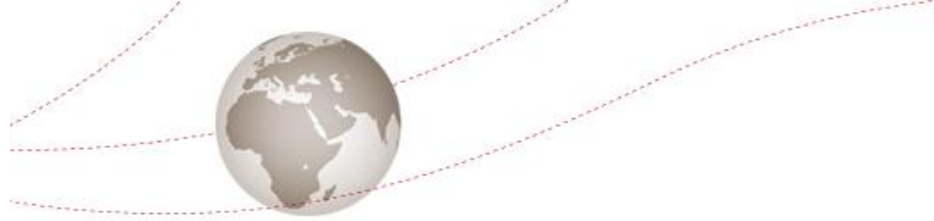
BON A SAVOIR

- **Art. 38 Loi:** L'ORE peut s'opposer au choix du soumissionnaire que l'Acheteur central lui soumet.
- **Art. 37 Décret:** La mise à disposition des terrains est prise par le Ministre chargé des Domaines
- **Art. 38 Décret:** Le périmètre de la Concession ou de l'Autorisation et ses dépendances sont représentés sur un plan au 1/5000 annexé au contrat d'Autorisation ou de Concession
- **Art. 18 Loi:** Les Autorisations/Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de l'Autorisation ou de la Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession pourra être accordée à l'issue d'une mise en concurrence (2 ans au plus tard avant son terme)



4. Révision de la loi

- Mettre à jour le contenu de la Loi en tenant compte des orientations de la NPE et des besoins exprimés par les usagers du secteur
- Intégrer d'avant dans la Loi les EnR
- Plus de sécurisation des investissements
- Protection des clients (qualité/Prix)
- Considération des contraintes connexes (préservation de l'environnement, gestion de l'eau, ...) qui pourraient influencer sur le secteur Electricité
- Concrétiser la vision « Electricité, moteurs du développement de Madagascar »



MERCI